

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

N° 552

AMENDEMENT

présenté par

Mme Bazin-Malgras, M. Le Fur et Mme Corneloup

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 292 par la phrase suivante :

« La décision de relèvement d'incapacité doit être notifiée à l'autorité chargée du contrôle des incapacités. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les autorités chargées du contrôle des incapacités (ordres ou ARS) doivent être informées du relèvement d'incapacité des professionnels.